

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2025L02490/2024J00831/19-11-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L02490
Nom du dossier	/ SAS LOKIZI
Délivrée le	05/12/2025

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 19 NOVEMBRE 2025 QUI ARRETE LE
PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE LOKIZI SAS**

N°PCL : 2024J00831
N° RG : 2025L672-2025L2490-2025L2622

DEBITEUR : SAS LOKIZI

SIR 818 112 914 RCS BORDEAUX :

Siège social : 109 rue de la Course – 33000 BORDEAUX

Comparaissant par son dirigeant : Monsieur Jean TESTU DE BALINCOURT, assisté de Maître Laurent FRAISSE, avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23, rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République,

Ayant transmis son avis écrit le 29 septembre 2025.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 1er octobre 2025, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Jean-Fabrice CHARPENTIER et Xavier BIANNE, juges,

Assistés de Madame Émilie TEINDAS, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté d'Émilie TEINDAS, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté de Madame Émilie TEINDAS, greffier assermenté,



2025L672-2025L2490-2025L2622

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code du commerce.

Par jugement en date du 12 juin 2024, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société LOKIZI SAS, identifiée sous le n° 818 112 914 RCS BORDEAUX (2016 B 563), exerçant une activité de transactions immobilières à BORDEAUX (33000), 109 rue de la Course
- nommé Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, Franck CHANQUOY, en qualité de juge-commissaire suppléant et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- désigné, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SELAS THOMAS CAMPANAUD COMMISSEUR-PRISEUR JUDICIAIRE à Arcachon (33120), 135 cours Lamarque de Plaisance, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée du patrimoine du débiteur,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en dates des 4 septembre 2024 et du 11 décembre 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Par requête du 14 février 2025, le mandataire judiciaire sollicite la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Par requête du 6 juin 2025, la société LOKIZI SAS a adressé une demande de prorogation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois à Monsieur le procureur de la République.

Par réquisitions du 10 juin 2025, Monsieur le procureur de la République a conclu que les conditions d'octroi d'une prolongation exceptionnelle de la période d'observation ne sont pas réunies et requiert de prononcer la conversion du redressement de la société LOKIZI SAS en liquidation judiciaire.

A l'audience du 11 juin 2025, l'affaire a été renvoyée au 25 juin 2025.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 24 juin 2025, circularisé auprès des créanciers le 14 août 2025.

Suite à l'audience du 25 juin, le tribunal a autorisé la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 3 mois jusqu'au 12 septembre 2025 et a convoqué les parties à l'audience du 10 septembre 2025 pour examen du plan et de la requête en liquidation judiciaire.

L'audience du 10 septembre a été renvoyée au 1er octobre 2025.

HISTORIQUE

La société LOKIZI SAS a débuté son activité en janvier 2016. Elle exploite un fonds de commerce de transaction, gestion immobilière, location meublée longue durée, ameublement et gestion locative.

La clientèle est exclusivement composée de particuliers. La SAS dispose à ce jour de 700 mandats (30% du chiffre d'affaires en transactions et 70% en gestion locative).

Les prestations sont effectuées essentiellement dans la métropole bordelaise, en Ile de France ainsi qu'une partie minoritaire dans les grandes agglomérations du territoire national.

La société LOKIZI SAS a, par acte du 13 mai 2024, donné en location gérance son fonds de commerce à la société LOKIZI LA LOCATION MEUBLEE (LLM) SAS.

2025L672-2025L2490-2025L2622



ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés de l'entreprise sont apparues en 2019 et ont plusieurs origines :

- La crise sanitaire du COVID a ralenti la croissance de la SAS et réduit sa capacité à procéder à ses levées de fonds ;
- La dénonciation du moratoire accordé par l'administration fiscale ;
- La demande de règlement des cotisations sociales URSSAF de 2016 à 2023

La société n'est pas encore sortie de sa phase d'investissement initial, générant un BFR important, non financé à ce jour.

La société LOKIZI SAS, assignée en dates des 29 mars 2024 et 6 mai 2024 par le PRS de la Gironde et l'URSSAF Aquitaine, est en état de cessation des paiements, au sens de l'article L.631-1 du code de commerce.

C'est ainsi, qu'en date du 12 juin 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'Affaires	976 903	701 038	800 839	833 899
Résultat d'Exploitation	(327 699)	(514 063)	(420 889)	(355 346)
EBE	(301 993)	(496 468)	(402 010)	(291 450)
Résultat Net	(363 845)	(513 294)	(427 815)	(359 140)
Capitaux propres	(2 198 863)	(1 857 302)	(1 344 008)	(916 192)

L'actif disponible est évalué, à l'entrée en procédure, à 24 000 € additionné de la valeur du fonds de commerce et du mobilier.

Le passif s'élève à 918 000€ de dettes fiscales (168k€) et sociales (750k€).

Situation sociale :

Aucun salarié à l'ouverture de la procédure en raison de la mise en location gérance du fonds de commerce de locations meublées et de la reprise des salariés par le locataire gérant.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	Réalisé
	Du 01.06.2024
Chiffre d'affaires	238 183
Résultat Net	141 688
CAF	NC

Trésorerie au 31/08/2025 : 31 829,48 € (Selon relevé ANYTIME)

MESURES DE RESTRUCTURATION

La société, selon son président, devrait percevoir entre les mois de septembre et novembre 2025, la somme de 197 724 € TTC d'honoraires au titre des ventes réalisés pendant cette période.

Concernant les redevances impayées par la société LOKIZI LA LOCATION MEUBLEE (LLM) SAS, le président de la société LOKIZI SAS indique que leur régularisation devrait intervenir le 30 novembre 2025 au plus tard car la société LLM SAS a récupéré en ce début du mois de septembre 2025, la gestion locative de 75 appartements.

Une levée de fonds de 500K€ annoncée par la société LLM SAS devrait être finalisée à la fin du mois de septembre/début du mois d'octobre prochain, avec réception des fonds à la fin du mois d'octobre 2025.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

EN EUROS	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel
	Du 01.09.2025	Du 01.09.2026	Du 01.09.2027
Chiffre d'affaires	318 680	402 000	452 000
Résultat HT	280 238	328 712	337 599
CAF	NC	NC	NC

Le prévisionnel de trésorerie, tel que présenté par la société, ne fait apparaître aucune impasse sur les périodes de septembre 2025 à août 2028. Ces prévisionnels sont visés par l'expert-comptable de la société.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Aucune créance postérieure n'a été portée à la connaissance des mandataires judiciaires.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

Le passif en cours de vérification s'élève à 4 334 449,30 €, et s'établit comme suit :

Déclaré	4 334 449,30€
Liste débiteur	0,00€
Ecart	4 334 449,30€

Superprivilégié	0,00 €
Privilégié	727 887,26 €
Chirographaire	423 976,21 €
A échoir	0,00 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	3 182 585,83 €
TOTAL	4 334 449,30 €

Créances contestées : 3 182 585,83 €

En euros

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 11 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	30 000,00	30 000,00	0,00	0,00
n° 12 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	529 037,20	85 938,00	443 099,20	443 099,20
Sous total	559 037,20	115 938,00	443 099,20	443 099,20
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 2 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -)	1 580 376,04	1 445 054,00	134 522,04	134 522,04
n° 3 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -)	390,00	260,00	130,00	130,00
n° 4 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -)	920 000,00	920 000,00	0,00	0,00
n° 5 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -)	9 625,00	4 000,00	5 625,00	5 625,00
n° 6 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -)	7 593,00	4 000,00	3 593,00	3 593,00
n° 8 - MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO (Échu - Privilège des Caisses Sociales)	1 660,39	1 660,39	0,00	0,00
n° 9 - MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO (Échu - Privilège des Caisses Sociales)	14 166,72	14 166,72	0,00	0,00
n° 10 - MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO (Échu - Privilège des Caisses Sociales)	208 643,31	208 643,31	0,00	0,00
n° 13 - URSSAF ILE DE FRANCE (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	147 646,02	36 684,00	110 962,02	110 962,02
n° 14 - ATS STUDIO SAS (Échu - Chirographaires)	264,00	264,00	0,00	0,00
n° 16 - COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS (A échoir -)	410 000,00	410 000,00	0,00	0,00
n° 21 - SABOURAUD Andrée (Échu - Chirographaires)	2 479,32	2 479,32	0,00	0,00
Sous total	3 302 843,80	3 048 011,74	254 832,06	254 832,06
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 15 - BOUYGUES TELECOM (Échu - Chirographaires)	14 594,87	14 594,87	0,00	0,00
n° 18 - KLESIA PREVOYANCE (Échu - Chirographaires)	4 041,22	4 041,22	0,00	0,00
Sous total	18 636,09	18 636,09	0,00	0,00
Total Contesté	3 880 517,09	3 182 585,83	697 931,26	697 931,26



Le passif est principalement composé de créances sociales de l'URSSAF et fiscales du PRS de la Gironde.

Les créances déclarées par le PRS de la GIRONDE, représentant un montant total de 2 546 767,04 € dont 2 374 114 € à titre provisionnel, ont été actualisées par le PRS de la Gironde et ramenées à un montant total de 184 036,04 €.

Les créances déclarées à titre provisionnel par les URSSAF AQUITAINE et ILE DE FRANCE, représentant un montant total de 152 622 €, ont été totalement abandonnées par les organismes URSSAF.

Le passif est ainsi réduit de 2 515 353€ et s'établit à **1 819 096,30 €**.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Créance inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu

→ Paiement 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs selon l'échéancier suivant:

- 5% du passif échu définitif la première année ;
- 7% du passif échu définitif la deuxième année ;
- 11 % du passif échu définitif lors de la 3ème à la 10ème année

- Passif à échoir

→ Aucune somme concernée

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

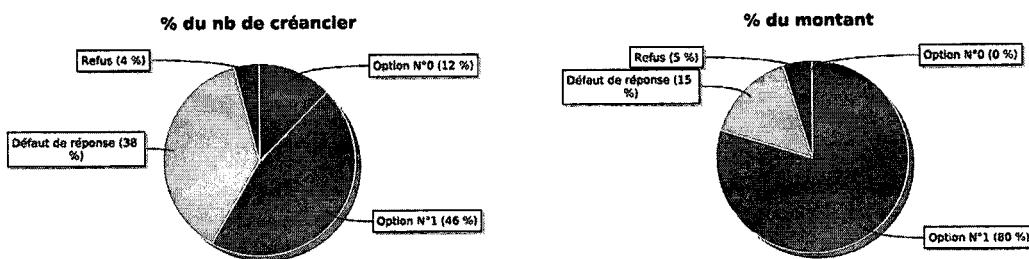
REPONSES DES CREANCIERS

SCP GILVESTRI - GAUST
28 Rue Chai des Farnes
33000 BORDEAUX
Téléphone du 26 sept. 2025 - Gemarcur v.2.2215

Etat des Réponses à la Consultation des Créditeurs 14192 - SAS LOKIZI

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créanciers	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	3	12,50%	799,91	0,02%
Option N°1 - Paiement 100 % sur 10 ans par parts annuelles progressifs (cf. proposition plan)	11	45,83%	3 458 111,86	79,78%
Défaut de réponse	9	37,50%	666 894,22	15,39%
Refus	1	4,17%	208 643,31	4,81%
Total	24	100,00%	4 334 449,30	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forcée				
Montant des non définitifs (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 3 182 585,83				



Le refus concerne la créance n°10 Malakoff Humanis AGIRC ARRCO invoquant la contestation en cours.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 26 septembre 2025, Monsieur le mandataire judiciaire, sous réserve de la communication d'une situation comptable et d'un prévisionnel actualisés, émet un avis favorable au projet de plan présenté par la société LOKIZI SAS.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 30 septembre 2025, Monsieur le juge-commissaire, au vu des pièces produites, émet un avis favorable sous réserve de la communication des extraits bancaires justifiant du paiement de l'intégralité du compte courant, de la vérification de la perception des sommes dues par la société LOKIZI LLM SAS, de la justification de la levée de fonds sur cette dernière structure comme de son encaissement à fin octobre 2025, et d'une situation actualisée de trésorerie.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société demande de valider le plan présenté. Pour ce faire, à la demande du tribunal, elle s'engage à fournir une note en délibéré qui, d'une part justifiera le remboursement intégral par

2025L672-2025L2490-2025L2622

, Huitième page

paiement du compte courant d'associé débiteur de Monsieur Jean DE BALINCOURT et d'autre part garantira par la société LOKIZI LLM SAS la bonne exécution du plan par le respect du règlement des pactes annuels ainsi que le paiement du passif en cas de liquidation après résolution de plan.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Dans son avis écrit du 29 septembre 2025, le ministère public s'en rapporte au tribunal.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

La note en délibéré du 15 octobre 2025 autorisée par le tribunal fournit les éléments suivants :

1. Pour ce qui concerne les justificatifs démontrant les flux financiers ayant permis le remboursement du compte courant débiteur d'associé :

- Un extrait du Grand livre au 31-12-2024 établi par l'expert-comptable mettant en évidence les opérations de compte courant d'associé
- Un extrait du Grand livre du 01-01-2025 au 31-07-2025 établi par l'expert-comptable
- Un tableau récapitulatif « remboursement compte courant 69 892€ » : qui liste les opérations de remboursement par Jean de Balincourt du solde du compte courant d'associé.
- Les relevés du compte bancaire Anytime de 12-2024 à 06-2025,

Le tribunal relève que le compte courant débiteur de Monsieur Jean de Balincourt a été remboursé en totalité pendant la période d'observation.

2. Une lettre d'engagement de la société LOKIZI LA LOCATION MEUBLEE SAS signée par Monsieur Jean de Balincourt à garantir les échéances de paiement prévues au plan de redressement de la société LOKIZI SAS en cas de défaillance de celle-ci, ainsi que le paiement du passif admis audit plan dans l'hypothèse d'une résolution de plan entraînant liquidation judiciaire de la société LOKIZI SAS.

Au vu des pièces versées au dossier, des engagements de Monsieur de Balincourt, des avis des organes de la procédure, des déclarations faites à l'audience et de la note en délibéré, le tribunal observe que :

Sur le critère de la poursuite de l'activité et du maintien de l'emploi,

Dans le prolongement des assignations du PRS de la Gironde et de l'URSSAF, la société LOKIZI SAS ayant, par acte du 13 mai 2024, donné en location gérance son fonds de commerce à la société LOKIZI LLM SAS, les ressources de LOKIZI proviennent essentiellement des redevances de location-gérance.

Les comptes de la période d'observation font ainsi apparaître un chiffre d'affaires de 238k€ pour un résultat net de 142k€.

La société LOKIZI SAS fournit en outre un relevé bancaire Anytime au 17 octobre 2025 qui montre le versement par la société LOKIZI LLM SAS de la somme supplémentaire de 10.000 €, au titre de la régularisation des redevances impayées, portant le solde du compte à hauteur de 56.766,64 €.

Dans la mesure où la société LOKIZI LLM SAS assure un règlement régulier des redevances, la poursuite de l'activité semble assurée.

La levée de fonds en cours pour la société LOKIZI LLM SAS devrait sécuriser ces règlements et assurer son développement

L'ensemble du personnel ayant été transféré dans la société LOKIZI LLM SAS, il n'y a plus de salarié dans la société LOKIZI SAS.

Sur le critère de l'apurement du passif,

Le plan proposé est compatible avec le prévisionnel établi pour les années 2025, 2026 et 2027. La rentabilité prévisionnelle de 2027 s'établit à 70%.

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable sous certaines réserves, levées par la fourniture de la note en délibéré.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société LOKIZI SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Jean de Balincourt en sa qualité de président de la société LOKIZI SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

Le tribunal rejettéra la requête en liquidation judiciaire.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers représentant 79,8% du plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 9 créanciers restés taisant, représentant 15,39 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 23 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 95,19 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan les remboursements du passif s'effectueront par pactes annuels progressifs de 5% pour la première année, 7% en année 2, 11% pour les années 3 à 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus par 1 créancier représentant 4,81% du passif.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce).

Les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 799,91 €, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce.

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société, exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable et s'assurer qu'en cas de défaillance de la société LOKIZI SAS, la société LOKIZI LLM prendra le relai des pactes ainsi que le paiement du passif admis audit plan dans l'hypothèse d'une résolution de plan entraînant la liquidation judiciaire de la société LOKIZI SAS.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal rejetera la requête de conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LOKIZI SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 19 novembre 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu le rapport du mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le débiteur et le représentant de l'ordre des experts comptables

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société LOKIZI SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Jean de Balincourt en sa qualité de président de la société LOKIZI SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

REJETTE la requête en liquidation judiciaire,

MET fin à la période d'observation.

FIXE la durée du plan à 10 ans.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers,

DIT que pour les 9 créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 23 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 95,19 % du passif,

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif s'effectueront par pactes annuels progressifs de 5% pour la première année, 7% en année 2, 11% pour les années 3 à 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

PREND ACTE du refus par 1 créancier,

DIT QUE pour les créanciers ayant refusé le plan, les mêmes pactes annuels s'imposent à eux,

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

DIT QUE les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 799,91 €, seront remboursées immédiatement,

NOMME la SCP SIVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

DIT QUE le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

DIT QUE le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable et s'assurer qu'en cas de défaillance de la société LOKIZI SAS la société LOKIZI LLM SAS prendra le relai des pactes ainsi que le paiement du passif admis audit plan dans l'hypothèse d'une résolution de plan entraînant liquidation judiciaire de la société LOKIZI SAS.

DIT QUE Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT QUE le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

REJETTE la requête de conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LOKIZI SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 19 NOVEMBRE 2035

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L02490
Nom du dossier	/ SAS LOKIZI
Délivrée le	05/12/2025

Quatorzième et dernière page.